



SECTION FÉDÉRALE DES SERVICES

Nicolas Faintrenie
Secrétaire de Section Fédérale
Tél. : 01 48 01 91 34
services@fecfo.fr

Paris, le 5 octobre 2026

ASTEK
Monsieur Monsieur Julien GAVALDON
PDG
Tour CB21
16 Place de l'Iris
92400 COURBEVOIE

NF/MS – 243/2026

Lettre recommandée AR

Courriel AR à : julien.gavaldon@astek.net

Objet : Attribution des titres-restaurant aux salariés en
intermission – demande de clarification et de régularisation

Monsieur le Président-Directeur Général,

Notre Organisation Syndicale souhaite attirer votre attention sur les conditions d'attribution des titres-restaurant aux salariés d'ASTEK placés en intermission.

Notre délégué syndical nous a signalé que les salariés en intermission à domicile seraient privés de titres-restaurant, alors que d'autres salariés placés eux aussi en intermission continueraient à en bénéficier, notamment ceux qui effectuent leur intermission dans les locaux d'une agence ainsi que ceux qui exercent leur activité dans le cadre de dispositifs de mécénat.

Cette situation nous conduit à vous demander de préciser quels critères sont appliqués par ASTEK pour déterminer quels salariés en intermission bénéficient ou non de titres-restaurant.

En premier lieu, l'absence de mission client ne constitue ni une rupture ni une suspension du contrat de travail. Le salarié demeure lié à votre entreprise et, lorsqu'il est tenu de respecter des horaires et de rester disponible pour l'entreprise, demeure à la disposition de son employeur et se conforme à ses directives, au sens de l'article L. 3121-1 du Code du travail.

L'absence de mission relève de l'organisation de l'entreprise et ne saurait, à elle seule, avoir pour effet de priver le salarié des droits attachés à l'exécution de son contrat de travail. Dans ces conditions, l'intermission ne saurait, en elle-même, constituer un motif permettant de supprimer les titres-restaurant.

Cette analyse est d'autant plus pertinente que des salariés placés en intermission continuent, selon les situations qui nous ont été signalées, à bénéficier de titres-restaurant.

En outre, le fait que l'intermission soit effectuée au domicile du salarié ne paraît pas davantage constituer, à lui seul, un motif permettant de l'exclure du dispositif.

L'article R. 3262-7 du Code du travail prévoit l'attribution d'un titre-restaurant pour chaque repas compris dans l'horaire de travail journalier.

De plus, la Cour de cassation a récemment précisé la portée de cette disposition dans un arrêt du 8 octobre 2025 (Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 8 octobre 2025, 24-12.373). Elle y rappelle que le salarié en télétravail bénéficie des mêmes droits que le salarié travaillant dans les locaux de l'entreprise et que l'employeur ne peut refuser l'attribution de titres-restaurant au seul motif que le salarié exerce son activité professionnelle à distance.



Cette décision retient que le lieu d'exécution du travail ne constitue pas, à lui seul, un critère permettant d'exclure un salarié du bénéfice des titres-restaurant dès lors que son repas est compris dans son horaire de travail journalier.

Dès lors, lorsque les salariés en intermission à domicile demeurent soumis à des horaires de travail, à l'organisation de l'entreprise et aux directives de leur employeur, leur seule présence à leur domicile ne paraît pas davantage pouvoir justifier la suppression de cet élément de salaire.

La situation portée à notre connaissance est, à cet égard, significative : des salariés placés en intermission dans les locaux d'une agence continueraient à bénéficier de titres-restaurant, de même que certains salariés exerçant leur activité dans le cadre de dispositifs de mécénat, tandis que les salariés en intermission à domicile en seraient privés.

Dans ces conditions, ni l'intermission ni le fait de travailler à domicile ne semblent pouvoir justifier, à eux seuls, la suppression des titres-restaurant. Il appartient donc à ASTEK de préciser sur quel critère repose la différence de traitement entre les salariés en intermission.

En conséquence, et par la présente, nous vous demandons :

- De bien vouloir nous préciser le fondement juridique vous autorisant à opérer une telle différence de traitement, ainsi que les critères précis permettant de déterminer objectivement les salariés en intermission qui bénéficient ou non de titres-restaurant ;
- De communiquer à nos représentants, le cas échéant, les stipulations de l'accord d'entreprise en la matière, du dispositif de mécénat ou de tout autre texte ou usage applicable dans l'entreprise qui seraient susceptibles de justifier cette différence de traitement, ainsi que le nombre de salariés concernés ;
- De procéder à un examen des situations passées afin d'identifier les salariés en intermission à domicile qui auraient été privés de titres-restaurant alors qu'ils remplissaient les conditions d'attribution applicables, et de procéder à la régularisation des droits correspondants.

Nous vous remercions de bien vouloir nous faire connaître votre position ainsi que les mesures que vous entendez prendre sur ce sujet.

Dans l'attente de votre retour, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président-Directeur Général, l'expression de nos salutations distinguées.



Nicolas FAINTRENIE
Secrétaire Fédéral
Section Fédérale des Services

Copie :

- M. Pierrick BERTRAND, Directeur des Ressources Humaines